

COMMISSION PARITAIRE DES CONSTRUCTIONS  
MÉTALLIQUE, MÉCANIQUE ET ELECTRIQUE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU

ACCORD RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DANS LA PROVINCE DU HAINAUT

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1

La présente convention collective de travail **s'applique** aux employeurs, aux ouvriers et ouvriers des entreprises de la Province du Hainaut ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (CP 111), à l'exception des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

ARTICLE 2

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par:

1. "La C.C.T." : la convention collective de travail.
2. "La région de Charleroi", la région constituée par :
  - L'arrondissement administratif de Charleroi, à l'exception des communes de Chapelle-lez-Herlaimont - Trazegnies - Gouy-lez-Piéton - Manage - Morlanwelz - Seneffe - Haine-Saint-Pierre (partie maintenant de La Louvière);
  - l'arrondissement administratif de Thuin, à l'exception des communes de Anderlues - Binche - Grand-Reng - Estinnes - Lobbes - Merbes-le-Château et Merbes-Sainte-Marie.
3. "La région du Centre", la région constituée par les communes suivantes :

Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Trazegnies et Gouy-lez-Piéton, communes fusionnées entre autres en la nouvelle commune de Courcelles, Ecaussinnes, Enghien, **Grand-Reng**, commune fusionnée entre autres en la nouvelle commune d'**Erquelines**, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Lobbes, Manage, Merbes-le-Château et Merbes-Ste-Marie, communes fusionnées entre autres en la nouvelle commune de Merbes-le-Château, **Villers-St-Ghislain** et Havre, communes fusionnées entre autres en la nouvelle commune de Mons, Morlanwelz, Seneffe, **Silly**, **Thoricourt** et Bassily, communes fusionnées entre autres en la nouvelle commune de Silly et Soignies, Horrues, Naast et Thieusies, communes fusionnées entre autres en la nouvelle commune de Soignies.

NEERLEGGING-DEPOT | REGISTR. ENREGISTR.  
09-11-2000 | 06-12-2000

NR.  
U°

55.969/ 60/111

- 2/4
4. "La région de **Mons-Borinage**" :  
le territoire de l'arrondissement administratif de Mons, à l'exception des communes de **Villers-St-Ghislain** et Havre.
  5. "La région du Hainaut-Occidental" :  
les arrondissements administratifs de Ath, Tournai et Mouscron et le canton judiciaire de Lessines.
  6. "ONSS" : l'Office Nationale de Sécurité Sociale.
  7. "ASBL" : association sans but lucratif.
  8. "C.P.E." : Centre de Perfectionnement et d'Emploi.
  9. "F.R.E.H.O." : Fonds régional pour l'emploi et la formation du personnel dans la région du Hainaut-Occidental.
  10. "Les ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.
  11. "La Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique" : délègue ses pouvoirs à la Section paritaire provinciale des ouvriers des Fabrications métalliques de la Province du Hainaut.

## **CHAPITRE II : COTISATION DE SOLIDARITÉ**

### **ARTICLE 3**

Les organisations signataires de la présente convention collective de travail, partageant pleinement le même souci de promouvoir la formation professionnelle dans la Province du Hainaut, et plus particulièrement dans le secteur des constructions **métallique**, mécanique et électrique de cette province, décide de créer une association sans but lucratif dénommée "Institut de Formation du **Métal-Hainaut**", en abrégé "IFMH".

Cette association est gérée par un conseil d'administration paritaire.

**ARTICLE 4**

Cette association sans but lucratif a principalement pour objet de définir la politique en matière de formation professionnelle dans le secteur des constructions métallique, mécanique et électrique de la Province du Hainaut; de déterminer les moyens disponibles par convention ou l'utilisation des réserves, à la mise en œuvre de cette politique; de définir la nature des relations avec les autres organismes de formation, de fixer l'utilisation des ressources provinciales destinées à l'application de la politique de formation; de donner des compléments de formation à des jeunes travailleurs qualifiés, demandeurs d'emploi, dans des disciplines intéressant les entreprises, éventuellement avec l'appui du FOREM, de l'enseignement de promotion sociale et celui des entreprises disposant de moyens de formation adéquats ainsi que de tous organismes poursuivant un objet similaire; d'apporter sa collaboration, si elle est souhaitée, à des projets pédagogiques élaborés par les divers réseaux d'enseignement dans l'hypothèse où ces projets peuvent intéresser les entreprises du secteur.

**ARTICLE 5**

D.S. Les entreprises, auxquelles la présente convention collective s'applique, verseront trimestriellement à l'A.S.B.L. "IFMH", à ~~partir du 1er octobre~~ 1997; une cotisation égale à :

- 0,2% du total des rémunérations brutes déclarées (108%) à l'O.N.S.S. et des cotisations patronales à cet organisme, en ce qui concerne les entreprises de la région de Charleroi;
- 1,2% du total des rémunérations brutes déclarées (108%) à l'O.N.S.S., en ce qui concerne les entreprises de la région de Centre;
- 0,5% du total des rémunérations brutes déclarées (108%) à l'O.N.S.S. et des cotisations patronales à cet organisme, en ce qui concerne les entreprises de la région de Mons-Borinage.

**ARTICLE 6**

D.S. ~~A partir du 1er octobre 1997,~~ les entreprises, auxquelles s'applique la présente convention collective de travail, ne devront plus verser la cotisation trimestrielle, fixée par les accords régionaux précédents, à :

- l'A.S.B.L. "C.P.E./Ouvriers-Charleroi", en ce qui concerne les entreprises de la région de Charleroi;
- l'A.S.B.L. "C.P.E./Ouvriers-Centre", en ce qui concerne les entreprises de la région de Centre;
- l'A.S.B.L. "C.P.E./Ouvriers - Mons-Borinage", en ce qui concerne les entreprises de la région de Mons-Borinage;

**ARTICLE 7**

La partie du produit de la cotisation, appelée par le Fonds de sécurité d'existence des Fabrications métalliques, pour les groupes à risques, revenant aux fonds régionaux de formation, sera, à partir du 1er octobre 1997, versée à l'A.S.B.L. "IFMH", et non plus respectivement à l'A.S.B.L. "C.P.E. - "Ouvrier" Charleroi, à l'A.S.B.L. "C.P.E.- "Ouvrier" Centre", à l'A.S.B.L. "C.P.E.- "Ouvrier" Mons-Borinage" et à l'A.S.B.L. "F.R.E.H.O."

**CHAPITRE III : DUREE DE LA CONVENTION****ARTICLE 8**

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er ~~octobre 1997~~. *Jouliën 2000*

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée adressée à Monsieur le Président de la Section paritaire provinciale de la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique.

Fait à Charleroi, le 6 juillet 2000 *et le 12 septembre 2000.*